

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
 .....

**TAUX DE SUBVENTIONS**

**Arrêté des ministres du plan, des finances et de l'agriculture du 20 octobre 1988 portant modification de l'arrêté du 26 mai 1977 relatif à la fixation de la durée et des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel agricole usagé.**

Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-522 du 6 octobre 1970 règlementant l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du

matériel usagé tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-351 du 15 avril 1977 et le décret n° 88-285 du 23 février 1988;

Vu l'arrêté du 26 mai 1977 relatif à la fixation de la durée et des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé;

Arrêtent :

Article premier. — Les taux de financement et la durée des prêts accordés pour l'acquisition du matériel agricole neuf prévus dans les tableaux A et B de l'article premier de l'arrêté du 26 mai 1977 sont modifiés comme suit :

**A. — Matériel de la catégorie A**

TYPE DE MATERIEL	Prêt		Subvention		Autofinancement		Durée du prêt
	Coopératives	Privé	Coopératives	Privé	Coopératives	Privé	
Tracteurs pour travaux agricoles ayant une puissance supérieure à 70CV	70		20		10		7 ans
Matériel de récolte, machine automatrice et matériel tracté (Moissonneuse batteuse et moissonneuses lieuses, arracheuses de pomme de terre)	70		20		10		7 ans
Matériel d'épandage, de semis, épandeurs de fumier et d'engrais et matériel de fertilisation	70		20		10		7 ans
Instruments de travail du sol pour traction mécanique (polydisques, scarificateurs, charrues, cover crops, herses etc...)	70		20		10		7 ans

Le reste sans changement.

**B. — Matériel de la catégorie B**

TYPE DE MATERIEL	Prêt		Subvention		Autofinancement		Durée du prêt
	Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé	
Motoculteurs et tracteurs pour travaux agricoles ayant une puissance inférieure ou égale à 70CV.	70	80	20	10	10	10	7 ans
Matériel spécialisé de récolte, de ramassage et de conditionnement des fourrages et des semences fourragères	70	80	20	10	10	10	8 ans
Ensileuses faucheuses, corn piker, rateaux faneurs, andailleurs presse à foin etc	70	80	20	10	10	10	7 ans
Moteurs fixes ou auxiliaires électriques ou à combustion interne et machines d'intérieur de ferme (unités de broyage pour aliments de bétail ne dépassant pas deux tonnes/heure, tarares, trieurs, calibreurs ect...)	70	80	20	10	10	10	7 ans
Matériel de récolte adapté à la traction animale	70	80	20	10	10	10	7 ans
Instruments de travail du sol pour traction animale (charrues, semoirs, harnais, bâtis multiples etc...)	70	80	20	10	10	10	7 ans
Instruments de travail du sol à dents ou à sec, matériel de transport à traction mécanique (remorques citernes mobiles etc...) à l'exception des véhicules motorisés, camionnettes etc...	70	80	20	10	10	10	7 ans
Matériel de transport à traction animale (charrettes, citernes mobiles etc...)	70	20	20	10	10	10	7 ans
Appareils de défense des cultures pulvérisateurs, poudreuses etc...)	70	80	20	10	10	10	7 ans

Le reste sans changement.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1988.

VU  
 Le Premier ministre  
 HEDI BACCOUCHE

Le ministre du plan  
 MOHAMED GHANNOUCHI  
 Le ministre des finances  
 NOURI ZORGATI  
 Le ministre de l'agriculture  
 SLAHEDDINE BEN M'BAREK